

## PROMOTION A LA HORS CLASSE de D3S

### Références

[Décret n° 2007-1930](#) du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2007-1939](#) du 26 décembre 2007 relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n°2007-961](#) du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2020-959](#) du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

[Arrêté du 26 décembre 2007](#) relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

### Les conditions à remplir :

Pour être nommé au grade de la hors classe vous devez :

- Être au moins au 5<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
- Justifier de 5 années de services effectifs dans le corps des D3S (position d'activité – détachement ou mise à disposition) ;
- Justifier d'un changement d'établissement depuis votre nomination dans le corps ;
- Être proposé par l'évaluateur pour être inscrit au tableau d'avancement.

### Prises en compte de certaines positions au titre de la mobilité :

Les périodes de **détachement** ou de **mise à disposition** au moins à mi-temps, d'une durée supérieure à 1 an, sont considérées comme un changement d'établissement.

**Disponibilité** : l'activité professionnelle durant une disponibilité peut éventuellement être prise en compte au titre d'un changement d'affectation.

**Direction commune – fusion** : Les directeurs qui assurent ou sont membres, lors de sa constitution, d'une direction commune sont considérés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement comme ayant effectué une mobilité fonctionnelle, cette disposition est également applicable en cas de fusion. Cette disposition s'applique aux adjoints sur attestation du chef d'établissement

### Date d'effet de la promotion

La condition de mobilité doit être remplie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement, alors que les conditions d'ancienneté peuvent être remplies au cours de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ; dans ce cas votre promotion sera effective à la date à laquelle vous remplissez l'ensemble des conditions.

**Grille de rémunération à la hors classe**

Hors classe au 01/01/2024							Grille en net 2024	
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut mensuel	Brut CTI	Brut total	Total charges	Net mensuel
1 <sup>er</sup>	24 mois	762	628	3 091,46	241,21	3 332,67	688,19	2 644,48
2 <sup>ème</sup>	24 mois	813	667	3 283,44	241,21	3 524,65	727,84	2 796,82
3 <sup>ème</sup>	24 mois	862	705	3 470,50	241,21	3 711,72	766,47	2 945,25
4 <sup>ème</sup>	36 mois	912	743	3 657,57	241,21	3 898,78	805,09	3 093,68
5 <sup>ème</sup>	36 mois	977	792	3 898,78	241,21	4 139,99	854,90	3 285,09
6 <sup>ème</sup>	36 mois	1027	830	4 085,84	241,21	4 327,05	893,53	3 433,52
7 <sup>ème</sup>	12 mois	HEA 1 <sup>er</sup> chevron		4 405,89	241,21	4 647,10	959,62	3 687,48
	12 mois	HEA 2 <sup>ème</sup> chevron		4 578,19	241,21	4 819,40	995,20	3 824,20
	12 mois	HEA 3 <sup>ème</sup> chevron		4 809,56	241,21	5 050,77	1 042,98	4 007,79
Echelon fonctionnel	12 mois	HEB 1 <sup>er</sup> chevron		4 809,56	241,21	5 050,77	1 042,98	4 007,79
	12 mois	HEB 2 <sup>ème</sup> chevron		5 011,39	241,21	5 252,61	1 084,66	4 167,95
	12 mois	HEB 3 <sup>ème</sup> chevron		5 277,22	241,21	5 518,44	1 139,55	4 378,88

**Protocole Parcours Professionnels Carrières Rémunérations (PPCR)**
**Le dispositif de transfert primes/points d'indice**

Il a consisté à intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire permettant une prise en compte du régime indemnitaire dans le calcul de la retraite.

L'opération s'est effectuée en 2017 et 2019, elle aboutit au relèvement de 9 points d'indice (dont 2 à charge de l'administration pour compenser la hausse des cotisations) intégrés dans la grille ci-dessus.

Le dispositif donne lieu à un abattement forfaitaire annuel de 389 €, déduit chaque mois sur le bulletin de salaire.

**Protocole Carrières et Rémunérations du 13 juillet 2020 dit Ségur**
**Le complément de traitement indiciaire CTI**

Le protocole intègre une « revalorisation socle » des rémunérations de 49 points d'indice majoré soit 191,45€ nets aujourd'hui, mis en œuvre en 2 fois (septembre 2020 et décembre 2020). Le Syndicat Force Ouvrière a obtenu cette revalorisation pour tous les corps de la FPH, en privilégiant une revalorisation indiciaire prise en compte pour la retraite plutôt que l'indemnitaire. Cependant, les établissements du champ du handicap, de la protection de l'enfance et de l'insertion en ont été exclus par le gouvernement. Les négociations sont encore en cours pour obtenir l'extension de ce CTI à tous les établissements.

**Classement dans la grille lors de la promotion**

Vous serez classé à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont vous bénéficiez dans votre grade antérieur.

Si ce classement vous apporte un gain indiciaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans votre ancien grade vous perdez l'ancienneté que vous déteniez dans votre ancien échelon, sinon votre ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon de classement dans le grade de D3S.

Exemple

Vous étiez au 5<sup>ème</sup> échelon de la classe normale (durée : 2 ans) indice brut 713\* et votre ancienneté à cet échelon était de 1 an et 8 mois.

Le classement s'opère en deux temps :

**Classement dans la grille des D3S de la hors classe**

- l'indice 713 n'existant pas dans la grille des D3S HC vous serez d'abord classé à l'indice immédiatement supérieur soit l'indice brut 762 qui correspond au 1<sup>er</sup> échelon de la grille (durée : 2 ans)
- **Gain indiciaire = 49 points d'indice**

*\*Il n'est pas tenu compte du complément de traitement indiciaire qui est sans incidence pour le classement*

Analyse en vue de la reprise d'ancienneté

Si vous étiez resté D3S CN vous auriez été promu à l'échelon 6 comportant un indice brut 762, votre gain indiciaire aurait été identique

Dans ce cas, votre ancienneté ne sera pas maintenue.

Si vous aviez atteint dans votre corps d'origine le dernier échelon, votre ancienneté est conservée dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à votre nomination est inférieure à celle que vous a procurée votre dernier avancement dans votre grade d'origine.

** Futurs retraités attention !**

Pour la prise en compte de votre nouvel indice dans le calcul de votre pension, la CNRACL exige qu'il soit effectivement détenu pendant au moins 6 mois, cette condition doit être matérialisée par 6 bulletins de paie au nouvel indice. Le simple rappel de 6 mois ne suffit pas

**NOS CONSEILS**

**Veillez à ce que votre évaluateur vous propose à l'inscription au tableau d'avancement dès lors que vous remplissez les conditions statutaires. Il doit à cet effet, renseigner la fiche B3 du support d'évaluation et la transmettre au CNG dans les délais impartis ;**

**En cas de mise à disposition veillez à ce que la convention soit la plus explicite possible pour ce qui concerne : la durée – la quotité d'exercice – les fonctions exercées. En adresser une copie au CNG ;**

**N'hésitez pas en cas de doute sur la prise en compte au titre de la mobilité d'une période de détachement ou de mise à disposition ou d'un exercice professionnel lors d'une disponibilité, à nous contacter ;**

Adresser nous une copie des documents que vous transmettez au CNG et n'hésitez pas à nous contacter pour tout complément d'information et/ou recours :

- **Votre date de nomination en classe normale ;**
- **Votre échelon actuel ;**
- **Votre affectation lors de votre nomination dans le corps (durée d'affectation et définition du poste) ;**
- **Vos changements d'affectation (durée d'affectation et définition du poste) ;**
- **Votre période de MAD.**

**Nous sommes à votre entière disposition.**

**N'hésitez pas à nous contacter !**

**permanence@chfo.org**

**☎ 01 47 07 22 34 (permanence)**

**☎ 07 85 25 51 29 (Philippe Guinard DH)**